



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le 11 JAN. 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Aix en Provence
18, chemin Robert
13626 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04.42.91.59.00

D/Aix/201004431 – ICPE
GIDIC 064-00023-P1

16

Le Directeur Régional
à

Monsieur le Directeur
de la SNET
Centrale de Provence
B.P. 26

13590 - MEYREUIL

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 9 novembre 2010 Centrale de Provence à Meyreuil
Thèmes : RSDE, bruit et poussières.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 9 novembre 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Bilan campagne RSDE
- Bruit : conclusion de l'étude et solutions techniques proposées.
- Poussières.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecart à la réglementation relevés :

- aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées:

- aucune remarque à la réglementation n'a été relevée.

Ecart relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 17 septembre 2009 n'a pas donné lieu à la formulation d'écart.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Informations à fournir à la DREAL :

- Campagne RSDE : La DREAL demande à la SNET d'envoyer les résultats de la campagne RSDE sur le site de l'INERIS et de lui faire parvenir d'ici le 31 décembre 2010, des propositions argumentées sur les suites qui seront données à la campagne RSDE.
- Poussières : La DREAL demande à la SNET d'identifier tous les filtres à manche et autres dispositifs anti-poussière présents sur l'ensemble du site de la centrale.
- Arrosage du charbon : LA DREAL demande à la SNET de fournir un traçage du fonctionnement de l'arrosage du charbon.
- Cheminée : La DREAL demande à la SNET de rechercher et fournir les notes de calculs qui justifient la hauteur de 300 m de la cheminée.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires



Jean-Luc BUSSIÈRE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines